

# ANACCS

## Statuts

mis à jour après l'Assemblée générale  
extraordinaire du 18 octobre 2007

Document  
à conserver

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE I

###### CONSTITUTION - DÉNOMINATION

La présente association, ci-après désignée « l'Association », est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est régie par les présents statuts et par tout règlement pris pour leur application.

L'Association a pour dénomination « **Association Nationale des Adhérents de Contrats Collectifs Santé** » et pour sigle « ANACCS ».

##### ARTICLE II

###### Objet

L'Association a été constituée afin de permettre aux personnes qui en sont membres de bénéficier et de faire bénéficier leurs ayants droit de garanties d'assurance et notamment de garanties complémentaires santé, dans les conditions les plus avantageuses.

Dans ce cadre, l'Association a pour objet de souscrire des contrats collectifs à adhésion facultative auprès de mutuelles soumises aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, qu'elle propose à l'adhésion de ses membres. Elle peut également participer à la gestion administrative de ces contrats.

Elle peut également :

- . souscrire auprès d'autres organismes d'assurances des garanties annexes aux garanties complémentaires en matière de santé ;
- . et accomplir toute opération de gestion administrative qui lui serait déléguée se rapportant à la mise en œuvre des contrats collectifs qu'elle a souscrits.

Lorsque l'Association effectue des opérations de gestion administrative, elle est réputée agir au nom et pour le compte de l'organisme assureur qui l'a mandaté à cet effet. L'Association peut conclure une convention de gestion avec toute personne morale ou groupement qui assure la gestion des contrats collectifs qu'elle a souscrits.

L'Association peut mettre en œuvre, au profit de ses membres, une action sociale et proposer toutes prestations de services complémentaires.

##### ARTICLE III

###### MEMBRES

L'Association se compose de :

###### a) *Membres fondateurs* :

Ont la qualité de membres fondateurs, les personnes morales qui ont participé à la création de l'Association : la Mutuelle Générale (ci-après la « Mutuelle Générale ») et La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (ci-après la « GMF »).

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration. Ils sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Pour les membres fondateurs, la qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

###### b) *Membres adhérents dénommés « sociétaires »* :

Toute personne physique qui souhaite bénéficier pour elle-même, sa famille ou ses ayants-droits, des garanties des contrats collectifs souscrits par l'Association doit adhérer à l'Association.

Toute personne qui adhère à l'Association acquitte un droit unique d'adhésion dont le montant est fixé par les présents statuts. Ce droit unique d'adhésion est susceptible d'être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Aucun sociétaire ne peut être membre de l'Association s'il n'adhère pas à l'un des contrats collectifs souscrits par celle-ci.

##### ARTICLE IV

###### SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au :  
91 avenue de Villiers, 75017 Paris.

##### ARTICLE V

###### DURÉE

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

##### ARTICLE VI

###### PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire se perd :

- lorsqu'il est mis fin à l'adhésion du sociétaire aux contrats collectifs souscrits par l'Association, soit à l'initiative du sociétaire, soit à l'initiative de l'organisme assureur ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration

**ASSOCIATION NATIONALE DES ADHÉRENTS DE CONTRATS COLLECTIFS SANTÉ - ANACCS**  
CONSTITUÉE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 - 91 AVENUE DE VILLIERS - 75017 PARIS.

pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association. Dans ce cas, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent la réunion du Conseil d'administration.

Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'administration qui se réunit à effet de statuer sur le recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre notifiant le recours.

• à la suite de la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, le droit unique d'adhésion demeure acquis à l'Association.

## TITRE II

### ADMINISTRATION

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - Assemblée Générale

##### ARTICLE VII

###### COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée d'une part, de dix (10) délégués désignés à parité, pour une durée de trois (3) ans, par chacun des membres fondateurs (ci-après désignés « délégués A ») et, d'autre part, de cinq (5) délégués sociétaires pour une durée de trois (3) ans qui commencera à courir à compter de l'expiration du délai prévu ci-dessous pour la réception des candidatures (ci-après désignés « délégués B »).

Dans le cas où les délégués sociétaires seraient en nombre inférieur à cinq (5) ou s'il n'y avait pas de délégués B, l'Assemblée sera néanmoins valablement constituée.

Les dix (10) délégués A sont désignés par les membres fondateurs par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'Association.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers délégués B seront désignés pour un (1) an.

La première désignation des délégués B interviendra dans les conditions suivantes :

Un appel à candidatures sera inséré dans un journal d'annonces légales au plus tard le 31 mai 2003. Les candidatures seront adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association.

Seules les candidatures, émanant de sociétaires, reçues postérieurement à la parution de l'appel à candidatures susvisé, pendant un délai de quinze (15) jours à compter de cette parution, seront prises en compte.

Les délégués B seront les cinq (5) sociétaires dont les candidatures constitueront les cinq (5) premières candidatures reçues par l'Association. Dans ce cadre, la date retenue est celle figurant sur l'avis de réception.

En cas de réception simultanée de candidatures générant un dépassement de la limite exprimée ci-dessus, un tirage au sort devra être effectué pour désigner ceux parmi ces candidats qui seront délégués B.

Les modalités de renouvellement des délégués B seront précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association prévu à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée générale constitutive est constituée des seuls délégués A désignés par les membres fondateurs.

##### ARTICLE VIII

###### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et, chaque fois que cela est nécessaire, sur

convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, qui est fixé par le Conseil d'administration, ainsi que de tout document se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée générale présent ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil d'administration ou le quart des membres de l'Assemblée générale présents. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

##### ARTICLE IX

###### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour se prononcer, sur proposition du Conseil d'administration, sur la modification des présents statuts ou décider la dissolution ou la fusion avec une autre association de la loi de 1901 ayant le même objet.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président.

Les dispositions des alinéas 2, 6 et 8 de l'article 8 des présents statuts sont applicables.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Chapitre 2 - Conseil d'administration

##### ARTICLE X

###### COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article :

- deux (2) administrateurs élus pour six ans par l'Assemblée générale parmi les sociétaires ;
- la Mutuelle Générale,
- deux (2) administrateurs désignés par la Mutuelle Générale ;
- la GMF ;
- deux (2) administrateurs désignés par la GMF.

Les administrateurs désignés par la Mutuelle Générale et

la GMF sont membres de droit du Conseil d'administration. Pour les administrateurs désignés par la Mutuelle Générale et la GMF, la qualité de membre de droit du Conseil d'administration ne peut se perdre que par la démission ou par révocation dans les conditions ci-après précisées.

Pour les membres du Conseil d'administration autres que la Mutuelle Générale, la GMF et les membres désignés par celles-ci, la perte de la qualité de sociétaire dans les cas prévus à l'article 6 des statuts met fin de plein droit à leur mandat d'administrateur.

La révocation des administrateurs autres que la Mutuelle Générale, la GMF et les membres désignés par celles-ci, ne peut avoir lieu en cours de mandat que pour un juste motif.

La révocation des administrateurs désignés par la Mutuelle Générale peut intervenir ad nutum, sans motif, sur décision de la Mutuelle Générale. De même, la révocation des administrateurs désignés par la GMF peut intervenir ad nutum, sans motif, sur décision de la GMF.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les sociétaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de dix-huit ans,
- avoir adhéré à l'Association depuis plus de cinq ans,
- être à jour des cotisations dues par l'adhérent aux organismes assureurs avec lesquels l'Association a souscrit les contrats collectifs,
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le premier Conseil d'administration est constitué de la Mutuelle Générale, de la GMF ainsi que des quatre (4) administrateurs désignés par celles-ci.

## ARTICLE XI

### POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

#### D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale. Il est investi, pour ce faire, des pouvoirs les plus larges. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Conseil arrête le budget annuel de l'Association et approuve les contrats ou conventions conclus avec les organismes assureurs ou les groupements de gestion. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées générales et arrête les comptes de l'exercice.

## ARTICLE XII

### RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an. La réunion du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des administrateurs ou si elle est demandée par l'un des membres fondateurs au moins.

Les administrateurs sont convoqués par le Président au moins quinze jours avant la date de réunion du Conseil.

Hormis le cas où le Conseil est convoqué par la moitié des administrateurs ou par l'un des membres fondateurs, le Président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation ainsi que tous documents se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu envoyé à chaque administrateur. L'ensemble de ces comptes rendus constitue le registre des délibérations du conseil.

## ARTICLE XIII

### DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A l'exception des décisions dont la liste est donnée ci-après, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions suivantes :

- souscription de contrats collectifs
- résiliation de contrats collectifs
- conclusion de contrats de prestations de services dont le montant TTC est supérieur à 30 000 euros
- prise à bail de locaux

ne pourront être prises qu'à la majorité des trois-quarts au moins des membres composant le Conseil d'Administration.

## ARTICLE XIV

### GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, l'Association rembourse, sur justificatifs, aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour ainsi que de garde d'enfants.

## ARTICLE XV

### BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres désignés par les membres fondateurs un Bureau composé de trois (3) membres.

Le Bureau est composé :

- d'un Président qui est le Président du Conseil d'administration,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour six ans.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et met en œuvre ses décisions. Il peut recourir à tout expert. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE XVI

### ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Association conformément aux présents statuts.

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il signe les actes, délibérations ou conventions pour lesquels il n'a pas consenti de délégation à un autre administrateur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## ARTICLE XVII

### ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures

concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **ARTICLE XXVIII**

### **ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE XIX**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

## **TITRE III**

### **GESTION FINANCIÈRE**

## **ARTICLE XX**

### **PRÉSENTATION DES CONTRATS COLLECTIFS**

La présentation, par l'Association, des contrats collectifs souscrits auprès des organismes assureurs est gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération au profit de l'Association.

## **ARTICLE XXI**

### **RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du droit unique d'adhésion versés par les sociétaires dont le montant est fixé à un euro et cinquante centimes (1,50 €) ;
- des sommes versées au titre de l'exécution de mandats de gestion administrative qui pourraient lui être confiés ;
- des subventions éventuellement versées par les membres fondateurs ;
- des produits financiers ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE XXII**

### **DÉPENSES**

Les dépenses de l'Association comprennent notamment les charges d'exploitation, en ce compris les charges liées à l'exécution de mandats de gestion.

## **ARTICLE XXIII**

### **COMPTABILITÉ**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **TITRE IV**

### **DISSOLUTION**

## **ARTICLE XXIV**

### **DISSOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule prononcer la dissolution volontaire de l'Association par une délibération prise dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et décide, s'il y a lieu, des conditions de dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En dehors de la reprise de leurs apports, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE V**

### **GÉNÉRALITÉS**

## **ARTICLE XXV**

### **CONTRÔLEURS DES COMPTES**

Le Conseil d'administration nomme deux (2) Contrôleurs des comptes choisis par les personnes proposées à parité par la Mutuelle Générale et la GMF.

Les Contrôleurs des comptes sont révocables ad nutum par le Conseil d'administration.

Les Contrôleurs des comptes présentent au Conseil d'administration un rapport sur les comptes du dernier exercice clos.

## **ARTICLE XXVI**

### **INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une quelconque des dispositions des présents statuts est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.